

FICHE PRATIQUE - LA RÉFORME DE LA PROCÉDURE DISCIPLINAIRE

Modifications apportées par la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire

La loi pour la confiance dans l'institution judiciaire apporte d'importantes modifications à la procédure disciplinaire des avocats.

Son article 42 modifie la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, en particulier ses articles 21, 22-1, 22-3, 23 et 24.

A compter du 1^{er} juillet 2022 :

- ❑ **L'instance disciplinaire devient une juridiction (Art. 22-1).**
- ❑ **Un échevinage est prévu en première instance dans deux hypothèses (Art. 22-3).**
La juridiction disciplinaire sera présidée par un magistrat du siège de la cour d'appel, désigné par le premier président, lorsque :
 - La poursuite disciplinaire fait suite à la réclamation d'un tiers.
 - Lorsque l'avocat mis en cause en fait la demande.
- ❑ **Un échevinage est également prévu en appel (Art. 23).**
La formation de jugement de la cour d'appel comprend :
 - Trois magistrats du siège de cette cour, en activité ou honoraires.
 - Deux membres des conseils de l'Ordre du ressort de la cour d'appel.Elle est présidée par un magistrat du siège.
- ❑ **Le bâtonnier instruit toute réclamation formulée à l'encontre d'un avocat (Art. 21).**
Il accuse réception de la réclamation, en informe l'avocat mis en cause et invite celui-ci à présenter ses observations.
- ❑ **Le bâtonnier peut organiser une conciliation entre les parties (Art. 21).**
Lorsque la nature de la réclamation le permet, et sous réserve des réclamations abusives ou manifestement mal fondées, le bâtonnier peut organiser une conciliation entre les parties, à laquelle prend part un avocat au moins.
- ❑ **La loi élargit la saisine de la juridiction disciplinaire au justiciable (Art. 21).**
En l'absence de conciliation, en cas d'échec de celle-ci ou en l'absence de poursuite disciplinaire, l'auteur de la réclamation peut saisir le procureur général près la cour d'appel de sa réclamation ou saisir directement la juridiction disciplinaire.



A noter : Jusqu'à présent, le procureur général et le bâtonnier étaient les seuls à pouvoir saisir l'instance disciplinaire.

- ❑ **Le président de l'instance disciplinaire peut rejeter les réclamations irrecevables, manifestement infondées ou qui ne sont pas assorties des précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé (Art. 23).**
- ❑ **La suspension provisoire voit sa durée modifiée :** alors que la durée de suspension était de 4 mois, renouvelable sans restriction, elle est limitée à 6 mois, renouvelable une fois, soit 12 mois au maximum.

Cette durée peut être dépassée seulement si l'action publique a été engagée contre l'avocat concerné, au sujet des faits qui fondent la suspension (Art. 24).

Ces nouvelles dispositions sont mises en œuvre par le décret n°2022-965 du 30 juin 2022 modifiant le décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat.